

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SECTORIEL 2023-2026

GUIDE DU DEMANDEUR

SOUS-VOLET 2.3 – PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE COMMERCIALES

Dépôt de la demande

Dans le cadre du sous-volet 2.3, les demandes d'aide financière sont déposées en continu jusqu'au 1^{er} mars 2026.

Les documents requis pour le dépôt d'une demande d'aide financière complète se trouvent sur la [page Internet du programme](#). Il s'agit des documents suivants :

- Formulaire de demande d'aide financière;
- Coût et structure de financement;
- États financiers des deux dernières années (excepté pour les entités municipales);
- Offre de services détaillée lors du recours à des services professionnels et contractuels d'une valeur avant taxes de 2 500 \$ et plus;
- Soumission lors d'achat d'équipement d'une valeur avant taxes de 2 500 \$ et plus;
- Procuration ou résolution du conseil d'administration autorisant la personne signataire à effectuer une demande d'aide financière pour le demandeur, s'il y a lieu.

Ces documents doivent être remplis en français¹ et transmis dans un même courriel à l'adresse suivante :

pds.pechesaquaculture@mapaq.gouv.qc.ca

Objectif du sous-volet

Favoriser le développement et la mise en valeur du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales en appuyant la réalisation de projets d'intérêt collectif. De façon plus précise, ce sous-volet vise à :

- améliorer la compétitivité du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales par la réalisation de projets structurants dont les retombées sont collectives;
- mettre en valeur le savoir-faire des entreprises et leurs produits, et contribuer au développement du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles à ce sous-volet les demandeurs qui ont un établissement en activité situé au Québec et qui correspondent à :

a) Pour les projets structurants d'intérêt collectif :

- des associations du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales;
- d'autres organismes à but non lucratif du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales, qui répondent aux critères suivants :
 - ils jouent un rôle actif dans le développement du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales;
 - ils participent activement aux activités de concertation du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales;
 - leur plan stratégique ou leur plan d'action leur confère un rôle d'intervenant du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales;

b) Pour les projets d'intérêt collectif de mise en valeur du secteur :

- des associations du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales;
- d'autres organismes à but non lucratif du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales, qui répondent minimalement à l'un des critères suivants :
 - ils jouent un rôle actif dans le développement du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales;
 - ils participent activement aux activités de concertation du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales;
 - leur plan stratégique ou leur plan d'action leur confère un rôle d'intervenant du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales;

¹ En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, ch. C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les [exceptions](#) prévues à la Charte de la langue française s'appliquent.

- des coopératives du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales;
- des entités municipales;
- des communautés ou des nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, ch. A-6.001) ainsi que les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- les demandeurs et leurs sous-traitants inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), accessible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec une aide financière antérieure accordée par le Ministère, après avoir été dûment mis en demeure par ce dernier;
- les demandeurs qui sont sous le coup d'une ordonnance du ministre ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, ch. B-3.1);
- les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3).

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent viser :

a) *Pour les projets structurants d'intérêt collectif :*

- la promotion des produits aquatiques;
- l'écocertification et l'identification des produits aquatiques;
- la préparation et la mise en œuvre de stratégies pour accompagner la commercialisation des produits (seulement par une expertise externe);

- les analyses technico-économiques et les études de compétitivité sectorielles du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales;
- la réalisation de priorités du Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec 2018-2025, de la Politique bioalimentaire 2018-2025 ainsi que des politiques ou des plans d'action qui pourraient suivre, lesquelles sont directement liées au secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales;

b) *Pour les projets d'intérêt collectif de mise en valeur du secteur :*

- les activités d'acquisition ou de diffusion d'informations sectorielles stratégiques;
- les activités de réseautage, de maillage ou de collaboration entre les intervenants du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales.

Dépenses admissibles

De manière générale sont admissibles, à partir de la date de dépôt de la demande d'aide financière complète, les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet et qui correspondent aux éléments suivants :

- les honoraires professionnels et contractuels;
- la part du salaire versée au personnel qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet;
- la part des charges sociales du personnel qui correspond au temps directement consacré à la réalisation du projet et représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire, soit un autre montant justifié par une démonstration comptable du demandeur;
- les frais de déplacement et de séjour du demandeur et de ses partenaires conformément aux barèmes prévus par la [Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#) du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les frais d'administration n'excédant pas 15 % de l'aide financière accordée;
- la portion non remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

De manière spécifique sont admissibles, à partir de la date de dépôt de la demande d'aide financière complète, les dépenses suivantes :

a) *Pour les projets structurants d'intérêt collectif :*

- les dépenses associées à la promotion des produits aquatiques;
- les dépenses relatives à l'écocertification et à l'identification des produits aquatiques.

b) *Pour les projets d'intérêt collectif de mise en valeur du secteur :*

- les frais de location de salles et d'équipements pour la tenue d'une activité;
- les frais de communication;
- les frais de promotion d'une activité;
- le temps consacré au projet par des acteurs du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales ainsi que les autres contributions des partenaires liées à la réalisation du projet (ex. : utilisation du bateau du pêcheur) constituent des dépenses admissibles, mais non remboursables.

Dépenses non admissibles

De manière générale les dépenses non admissibles pour l'ensemble des projets sont :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- la rémunération qui correspond au temps consacré au projet par les personnes qui travaillent pour le gouvernement et celles dont le salaire est financé par une aide gouvernementale;
- les dépassements de coûts;
- les dépenses antérieures à la date du dépôt de la demande d'aide financière complète;
- les dépenses engagées pour la réalisation d'activités à caractère social ou d'activités de financement;
- les dépenses d'acquisition de matériel roulant;
- les frais juridiques;
- les dépenses d'infrastructures (terrains, bâtiments, agrandissement ou construction de bâtiments);
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable. Le taux maximal d'aide financière peut atteindre **80 % des dépenses admissibles**. Pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, une **bonification de 10 % des dépenses admissibles** peut être appliquée.

Montant minimal d'aide : 5 000 \$ par projet.

Montant maximal d'aide :

- Projets structurants d'intérêt collectif : 200 000 \$ par projet;
- Projets d'intérêt collectif de mise en valeur du secteur : 50 000 \$ annuellement par projet.

Montant maximal d'aide pour le sous-volet pour la durée du programme :

- Projets structurants d'intérêt collectif : 500 000 \$ par demandeur;
- Projets d'intérêt collectif de mise en valeur du secteur : 100 000 \$ par demandeur.

Lorsque le montant maximal d'aide financière admissible est atteint par un demandeur, le Ministère ne peut accorder aucune autre aide financière à ce dernier en vertu de ce sous-volet, et ce, même si la forme juridique, la propriété ou la direction de ce demandeur est modifiée.

Si la demande est acceptée, l'aide financière est versée conformément aux conditions et aux modalités prévues dans la convention d'aide financière, et ce, sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives et des livrables requis.

Contribution du demandeur et de ses partenaires

a) *Pour les projets structurants d'intérêt collectif :*

La contribution minimale du demandeur et de ses partenaires est de **20 % des dépenses admissibles, en argent seulement**. Pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, la contribution minimale en argent est réduite à **10 % des dépenses admissibles**.

b) *Pour les projets d'intérêt collectif de mise en valeur du secteur :*

La contribution minimale (en nature ou en argent) du demandeur et des partenaires est de **20 % des dépenses admissibles, avec au moins 10 % en argent**.

Pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, la contribution minimale en argent est réduite à **10 % des dépenses admissibles, avec au moins 5 % en argent.**

Note importante : Les contributions qui ne sont pas appuyées par des factures, telles que la rémunération du personnel, les coûts liés au prêt de salles et les frais d'administration, ne peuvent être considérées comme des contributions en argent.

Les paramètres ayant trait au calcul de l'aide financière et aux contributions requises sont résumés dans le tableau qui se trouve à l'annexe 1 du présent document.

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues de ministères, d'organismes ou de sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet ou 90 % pour les projets dont les retombées économiques et financières se produiront aux Îles-de-la-Madeleine à la condition qu'une bonification soit prévue en ce sens dans le sous-volet considéré.

Aucune aide financière provenant du Ministère ne peut être accordée en sus de celle versée dans le cadre du programme pour les mêmes dépenses admissibles.

En vertu des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Cheminement de la demande

1. Accusé de réception

Lors du dépôt d'une demande, le Ministère enverra un accusé de réception au demandeur. S'il a besoin d'information complémentaire ou si un document est absent, le Ministère lui enverra une demande écrite par courriel au demandeur.

2. Recevabilité

Dans le cas d'une demande d'aide financière complète pour laquelle le demandeur et le projet sont admissibles, le Ministère lui transmettra une confirmation de recevabilité. Toute demande incomplète sera rejetée. Pour les demandes

non admissibles, le ministre enverra une lettre de non-admissibilité au demandeur et fermera le dossier.

L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité ne constitue pas une garantie de financement ni une obligation de la part du Ministère, puisque le demandeur et son projet doivent respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le texte du programme. Si l'aide est consentie, les dépenses seront admissibles à partir de la date du dépôt de la demande d'aide financière complète.

3. Analyse du projet

Les demandes d'aide financière complètes et admissibles feront l'objet d'une analyse en fonction des critères de sélection suivants :

- la cohérence du projet avec les axes d'intervention et les priorités du Ministère;
- l'ampleur des retombées et des résultats attendus du projet;
- la faisabilité technique et financière du projet;
- la capacité du promoteur à encadrer le projet (expertise humaine et capacité financière);
- le réalisme de l'échéancier de réalisation du projet.

4. Décision

Après l'évaluation, le Ministère adressera une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet :

- Si le projet est retenu, le demandeur recevra et devra signer une convention d'aide financière décrivant les différentes conditions et modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide.
- Si le projet n'est pas retenu, le demandeur recevra une lettre de refus.

Demande de révision

Un demandeur peut en appeler d'une décision d'évaluation dans les 20 jours suivants la date de sa communication.

Information complémentaire

Les demandes d'information complémentaire doivent être acheminées par courriel à l'adresse suivante :

pdots.pechesaquaculture@mapaq.gouv.qc.ca

Annexe 1 : Calcul de l'aide financière et contributions requises

	Par type de projets admissibles	
	Projets structurants d'intérêt collectif	Projets d'intérêt collectif de mise en valeur du secteur
Taux maximal d'aide financière	80 % des dépenses admissibles	
Bonification de l'aide financière	Bonification de 10 % pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine	
Montant minimal d'aide	5 000 \$	
Montant maximal d'aide	200 000 \$ par projet	50 000 \$ annuellement par projet
Montant maximal d'aide financière pour le sous-volet pour la durée du programme	500 000 \$ par demandeur	100 000 \$ par demandeur
Type de contribution du demandeur et des partenaires	En argent	En nature ou en argent (les contributions qui ne sont pas appuyées par des factures, telles que la rémunération du personnel, le prêt de salles et d'équipements et les frais d'administration , ne peuvent être considérées comme une contribution en argent)
Contribution minimale du demandeur et des partenaires	<ul style="list-style-type: none"> • 20 % des dépenses admissibles en argent • 10 % des dépenses admissibles pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine 	<ul style="list-style-type: none"> • 20 % des dépenses admissibles annuelles, avec au moins 10 % en argent • 10 % des dépenses admissibles annuelles pour les projets dont les coûts sont affectés par l'insularité et l'isolement géographique de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, avec au moins 5 % en argent